



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS PAUL DEFLANDRE

47 rue Victor Hugo
08120 Bogny-Sur-Meuse

Références : E2-LuP/JoL-N° 26/300

Code AIOT : 0100321911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2026 de l'établissement ETABLISSEMENTS PAUL DEFLANDRE implanté 47 rue Victor Hugo 08120 Bogny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu suite au constat d'un déversement d'hydrocarbures dans la Meuse en date des 13 et 14 août 2026. Les canalisations d'eau pluviale sont souillées jusqu'aux sections sortant du site des Établissements PAUL DEFLANDRE.

A plusieurs endroits du site, l'Inspection a pu constater que les huiles ou autres (fuel) utilisées par la société rejoignaient les eaux pluviales. Le stockage et l'utilisation du fuel pour les chariots élévateurs laissent penser qu'un déversement a pu se produire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS PAUL DEFLANDRE
- 47 rue Victor Hugo 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0100321911
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Paul DEFLANDRE fabrique des vis, des boulons, et des tiges d'ancrages.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Sites et sols pollués.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Rubrique 2560 DC	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I. 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I. 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Registre des déchets - Bordereaux de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site, de constater que l'entièreté du site était souillé d'huile (égouttures, absence de rétention, fuite au niveau des machines de production, ...) et que la gestion du fuel est susceptible de permettre un déversement dans les eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. [...]
Constats : Le récépissé de déclaration n°4288 du 30 mars 1994 est caduc du fait de la modification de la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'a pas fourni à l'administration les éléments cités dans l'article R. 512-47 du code de l'environnement, seule la puissance a été communiqué par courrier en date du 25 mars 1998 (500 kW). L'inspection a constaté que l'entreprise dispose de plusieurs machines permettant de travailler les métaux, au vu du classement antérieur, la société Paul DEFLANDRE est a minima classée sous la rubrique 2560 (DC) selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est exploité de manière irrégulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et mettre sa situation administrative à jour, a minima par télédéclaration : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rubrique 2560 DC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I. 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ».

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle de ses installations soumises à la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration avec contrôle au cours de ces 5 dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un rapport de contrôle de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I. 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.
Constats : L'inspection a permis de constater que plusieurs regards d'eau pluviale ont fait l'objet d'écoulements à minima d'huile. Le site ne dispose pas de seuil surélevé. De l'huile est présente au sol à beaucoup d'emplacements avec ou sans sciure pour récupérer cette dernière. Voir planche photographique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection a constaté à différents emplacements du site, que des stockages de produits liquides chimiques étaient réalisés sans rétention ou avec des rétentions dont les capacités sont inférieures aux prescriptions réglementaires. Les rétentions existantes sont systématiquement souillées avec plus ou moins d'huile à l'intérieure. Les sols sont recouverts d'une matière noire grasse et de flaques d'huile. Des égouttures sont régulièrement constatées sous les machines et sous les pièces produites. De la sciure est épandue sur l'ensemble du site pour imbibée l'huile présente au sol, sans être pour autant ramassée régulièrement. Les plaques d'égouts sont recouvertes de cette matière noire. L'inspection a pu constater que plusieurs de ces plaques ont été souillées par de l'huile. Voir la planche photographique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Registre des déchets - Bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets - Bordereaux de suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a mis en œuvre des solutions de récupération de ses déchets (bennes et container en extérieurs). L'exploitant n'a pas le registre de ses déchets dangereux et non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un registre des déchets expédiés doit être tenu à jour. Les déchets dangereux doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets et être saisi dans l'application TRACKDECHETS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PAUL DEFLANDRE à Bogny-Sur-Meuse

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration n°4288 du 30 mars 1994 de la société Paul Deflandre pour l'exploitation d'une installation de traitement mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Bogny-Sur-Meuse (08120) au 47 rue Victor Hugo, concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14/08/2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - la déclaration n°4288 du 30 mars 1994 est caduque,
 - l'exploitant n'a pas fait de demande d'antériorité,
 - un courrier simple de la part de l'exploitant indique le 25 mars 1998 que la puissance installée est de 500 kW soit supérieure au seuil de la déclaration qui est de 150 kW, pour autant l'exploitant n'a pas régularisé sa situation administrative.

2. L'activité de travail mécanique des travaux est visée par la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante 2560 :

Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

3. Les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 14/08/2026, relèvent a minima du régime de la déclaration et sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration du bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;
4. Le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, puisqu'en ne connaissant pas les prescriptions liées à l'arrêté ministériel du 27/07/2015, l'exploitant n'a par exemple pas installé suffisamment de rétentions ni protégé ses regards du risque d'écoulement des huiles ou autres vers les eaux pluviales et ainsi occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
5. Il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société Paul DEFLANDRE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Paul DEFLANDRE exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 47 rue Victor Hugo sur la commune de Bogny-sur-Meuse (08120) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la déclaration de ses activités conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement sur le guichet unique de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l’article L. 171-11 du Code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l’article R. 171-1 du Code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Paul DEFLANDRE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-Sur-Meuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire général,

Virginie MARTINEZ

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PAUL DEFLANDRE à Bogny-Sur-Meuse

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration n°4288 du 30 mars 1994 la société Paul Deflandre pour l'exploitation d'une installation de traitement mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Bogny-Sur-Meuse (08120) au 47 rue Victor Hugo concernant notamment la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] »*

Vu l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : *« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.. »*

Vu l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose :
« *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. »

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé qui dispose : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 14 août 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration contrôlée ;
 - b. Tous les stockages de produits liquides susceptibles de polluer l'eau ne sont pas associés à des rétentions ;
 - c. Les regards ne sont pas protégés des épanchements d'huile ou autre produits chimiques susceptibles de polluer les eaux pluviales ;
 - d. L'exploitant ne tient pas à jour le registre chronologique de ses déchets sortants.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2, 2.9 et 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de contrôle des installations peut permettre à un exploitant de polluer les eaux de surface, souterraines ou encore l'air en ne gérant pas correctement les différents aspects environnementaux de son procédé industriel.
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Paul DE FLANDRE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1.2, 2.9 et 2.10 de

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Paul DEFLANDRE exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 47 rue Victor Hugo sur la commune de Bogny-Sur-Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 en faisant réaliser le contrôle périodique de ses installations conformément à l'article précité dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société Paul DEFLANDRE exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 47 rue Victor Hugo sur la commune de Bogny-Sur-Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 en protégeant les regards d'évacuation des eaux pluviales des épanchements d'huile et autres effluents pollués dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – La société Paul DEFLANDRE exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 47 rue Victor Hugo sur la commune de Bogny-Sur-Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 en installant une rétention suffisante sous la totalité des stockages de produits liquides le nécessitant conformément à l'article précité dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La société Paul DEFLANDRE exploitant une installation de travail mécanique des métaux sise 47 rue Victor Hugo sur la commune de Bogny-Sur-Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 en tenant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément à l'article précité dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 6 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Paul DEFLANDRE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-Sur-Meuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire général,

Virginie MARTINEZ

Annexe 3 – Planche photographique



Figure 1 : Lave-main



Figure 2 : Stockage extérieur des bennes de copeaux de déchets imbibés d'huile - le sol est gras



Figure 3 : Benne de résidus d'huiles de coupe et de copeaux



Figure 4 : Container de stockage non étanche



Figure 5 : Contenu du container de déchets palettisés non protégé des eaux météoriques



Figure 6 : Containers de 1000 L plein sans rétention



Figure 7 : Tache de gras au sol



Figure 8 : Fûts d'huile de coupe sans rétention avec sciures au sol



Figure 9 : sol taché



Figure 10 : Coulures d'huile ou autre autour du regard d'eau pluviale



Figure 11 : Intérieur du regard, seul ce regard présente un aspect humide/huileux

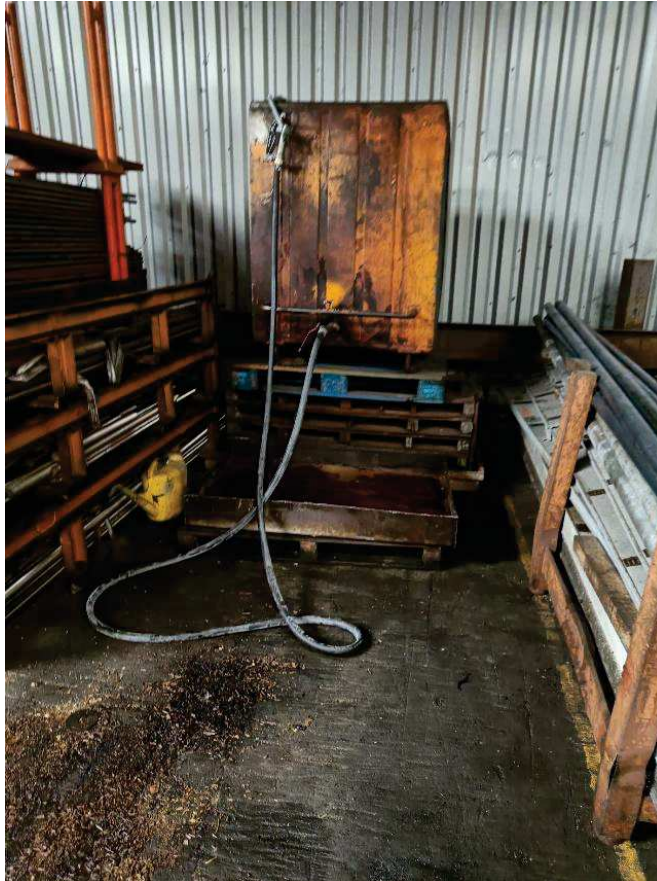


Figure 12 : Cuve de fuel sans rétention, sol taché avec sciure fraîche



Figure 13 : Bac devant la cuve contenant du fuel



Figure 14 : Cuve de 1000L sans rétention - sol taché

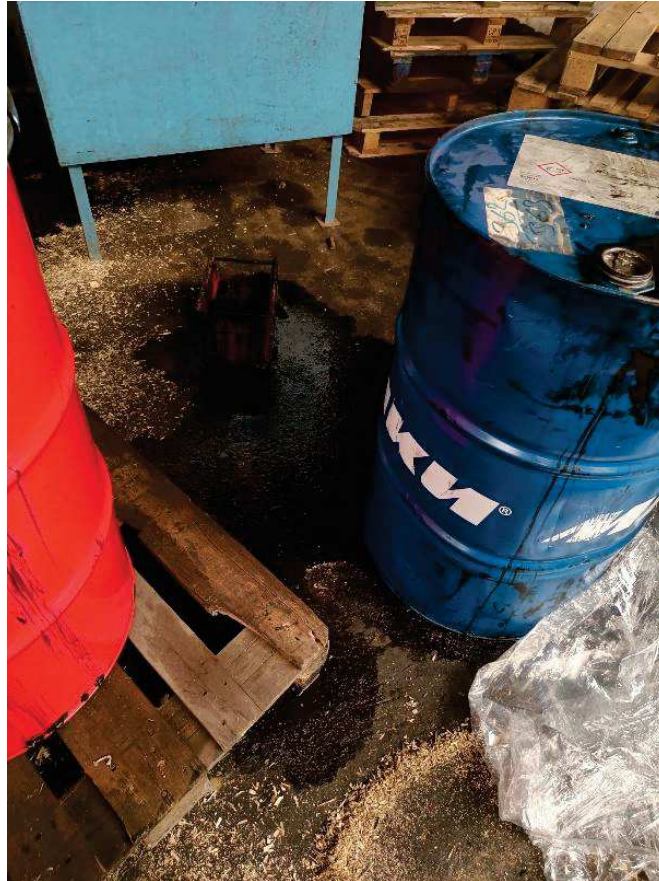


Figure 15 : Futs sans rétention - liquide frais au sol, présence de sciures

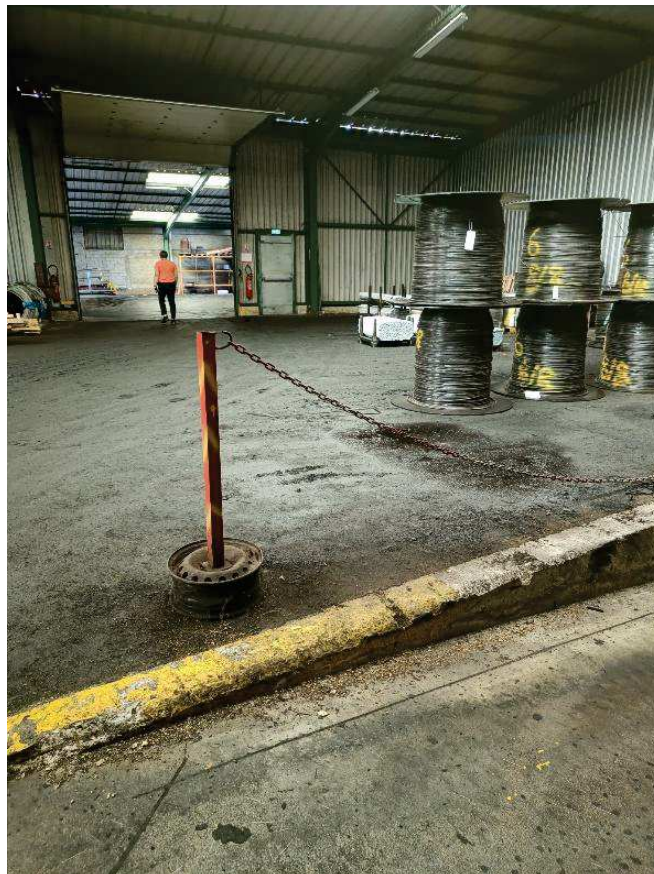


Figure 16 : Sol souillé



Figure 17 : sol souillé



Figure 18 : Ouverture de regard sur le passage de souillures



Figure 19 : Stockages d'huiles hors rétention avec souillures et sciures au sol



Figure 20 : Stockage d'huiles sans rétention



Figure 21 : Stockage d'huiles sans rétention avec souillures et sciures

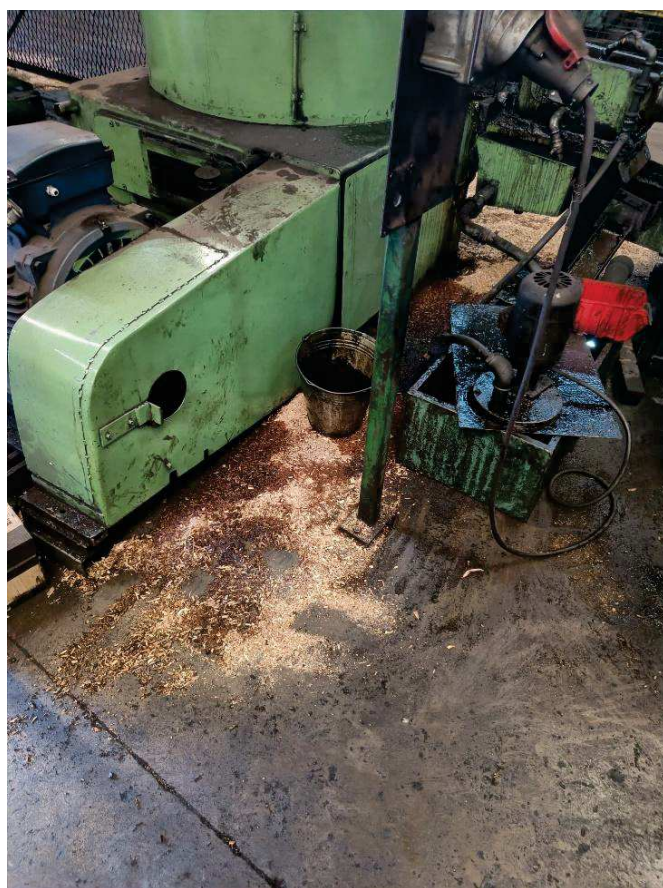


Figure 22 : Machine avec souillures et sciures au pied



Figure 23 : Déchets de production huileux au sol



Figure 24 : Fut sans rétention



Figure 25 : Huile avec sciure sous machine de production



Figure 26 : Présence de matière noire dans le fond de la canalisation



Figure 27 : Bac de rétention matière première (huile) sortie citerne

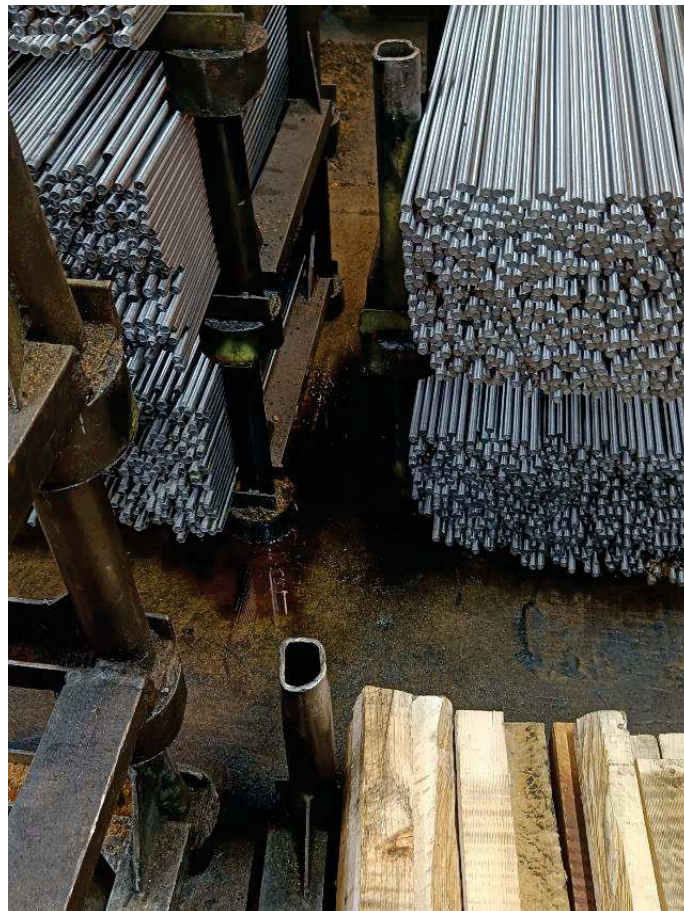


Figure 28 : Egouttures

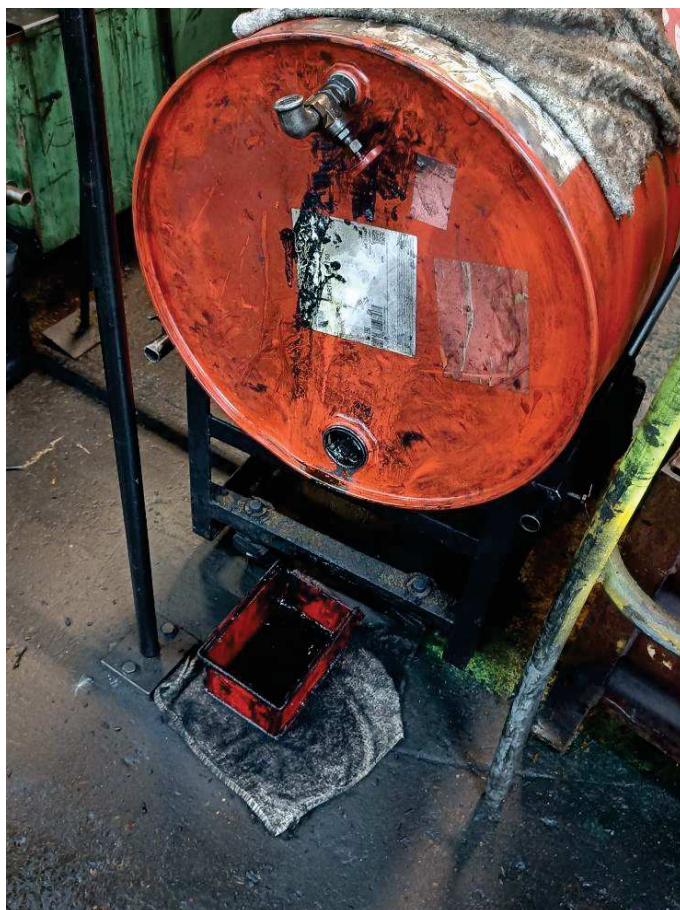


Figure 29 : Absence de rétention sous fût d'huile



Figure 30 : Rétentions pleines et huile épanchée sur le sol avec sciures non ramassés



Figure 31 : Cuve d'huile sans rétention en amont d'une canalisation d'eau pluviale



Figure 32 : Intérieur de la canalisation d'eau pluviale souillée

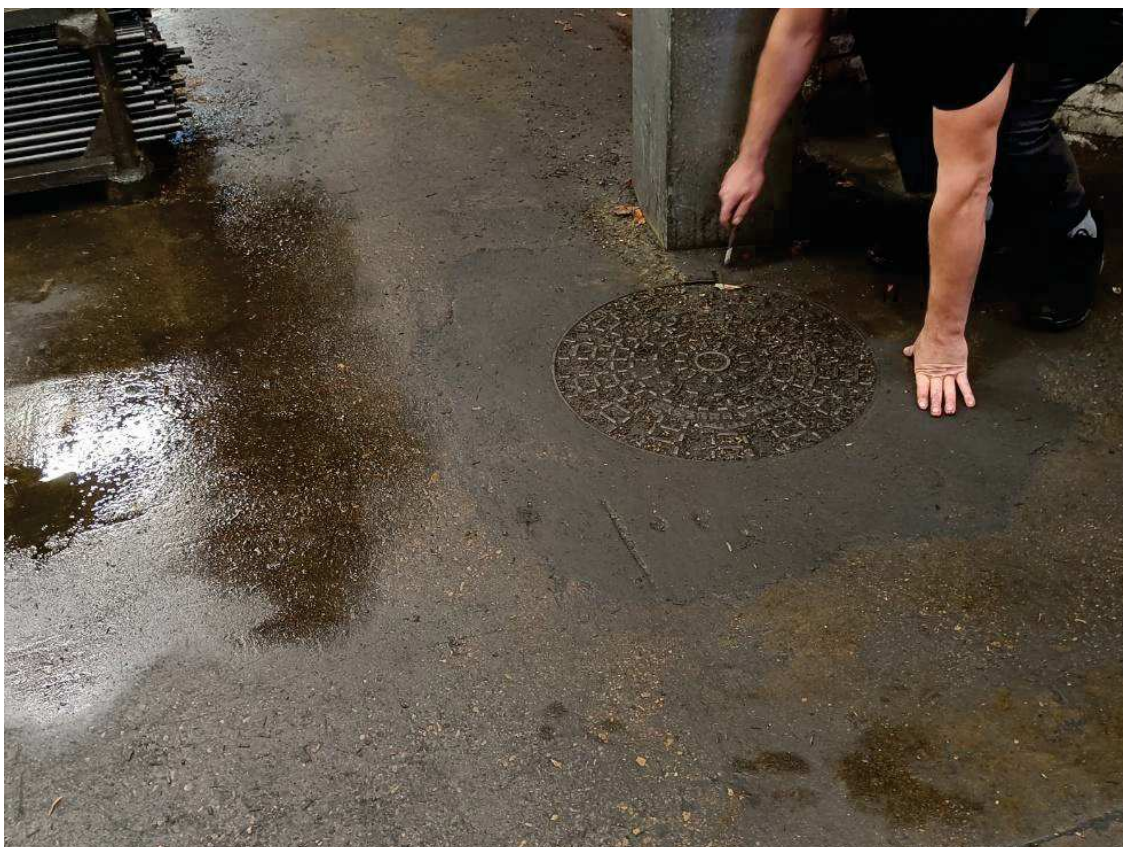


Figure 33 : Plaque d'égout à proximité d'huile fraîche épandue

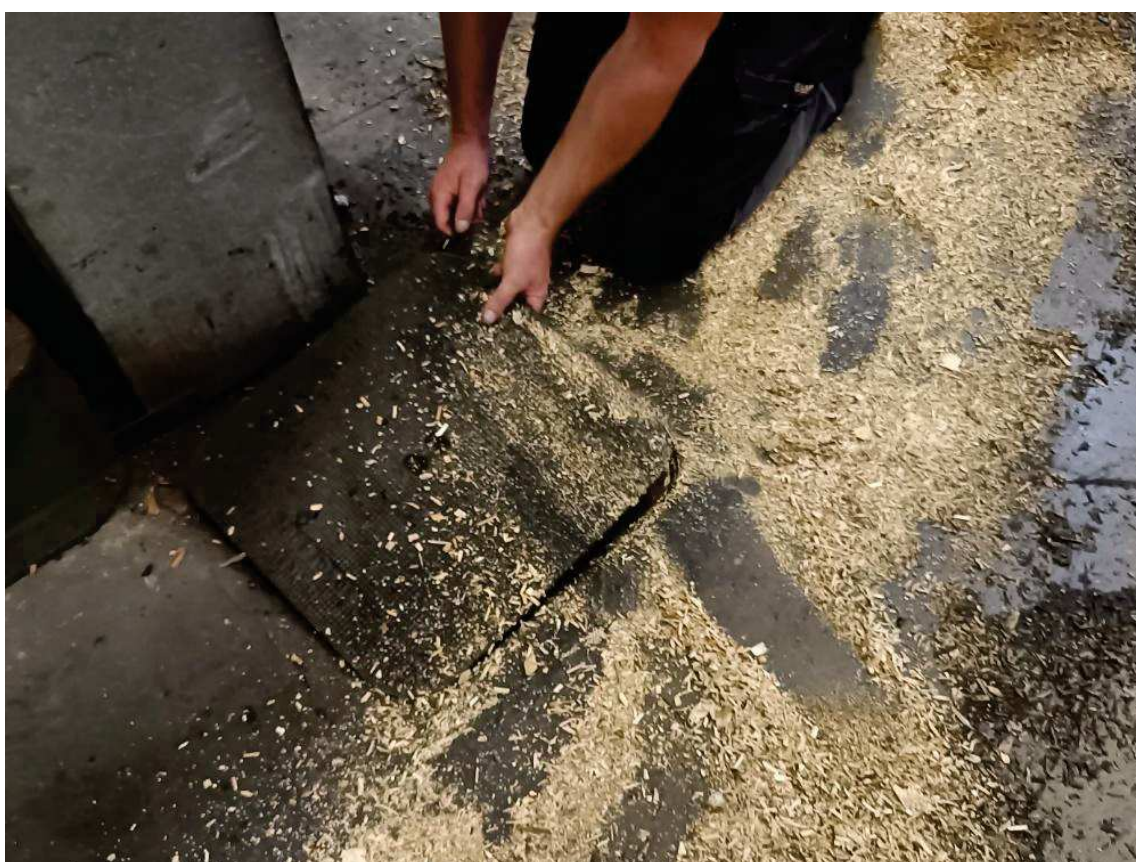


Figure 34 : Plaque d'égout sous sciure de récupération de fuite d'huile

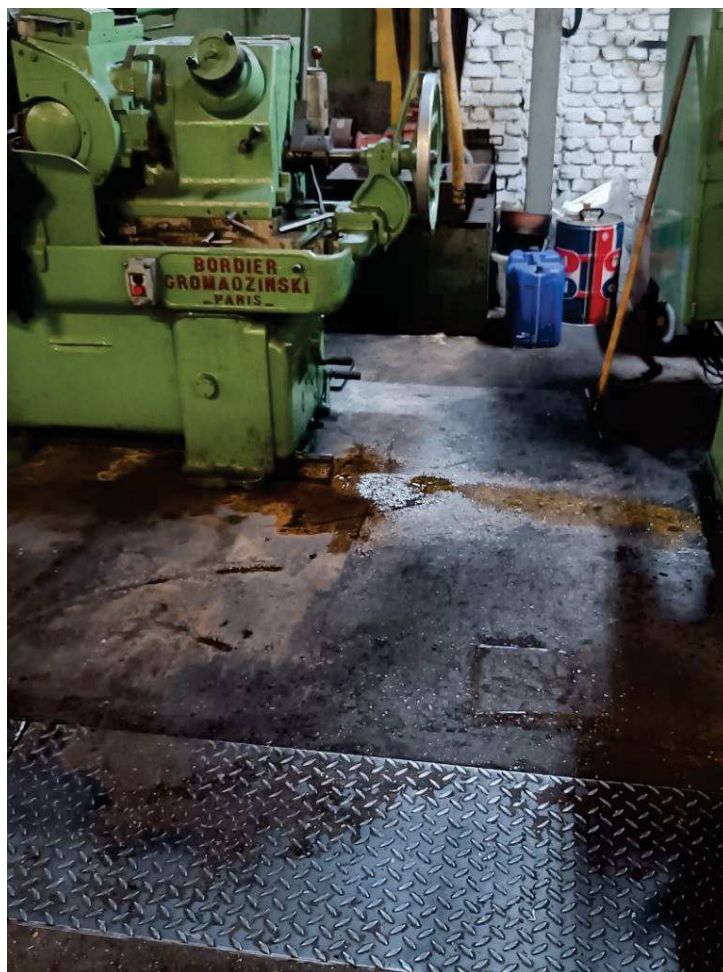


Figure 35 : fuites d'huile sous une machine



Figure 36 : Stockage d'huile sur rétention insuffisante et sol recouvert d'huile et de sciures



Figure 37 : Futs sans rétention

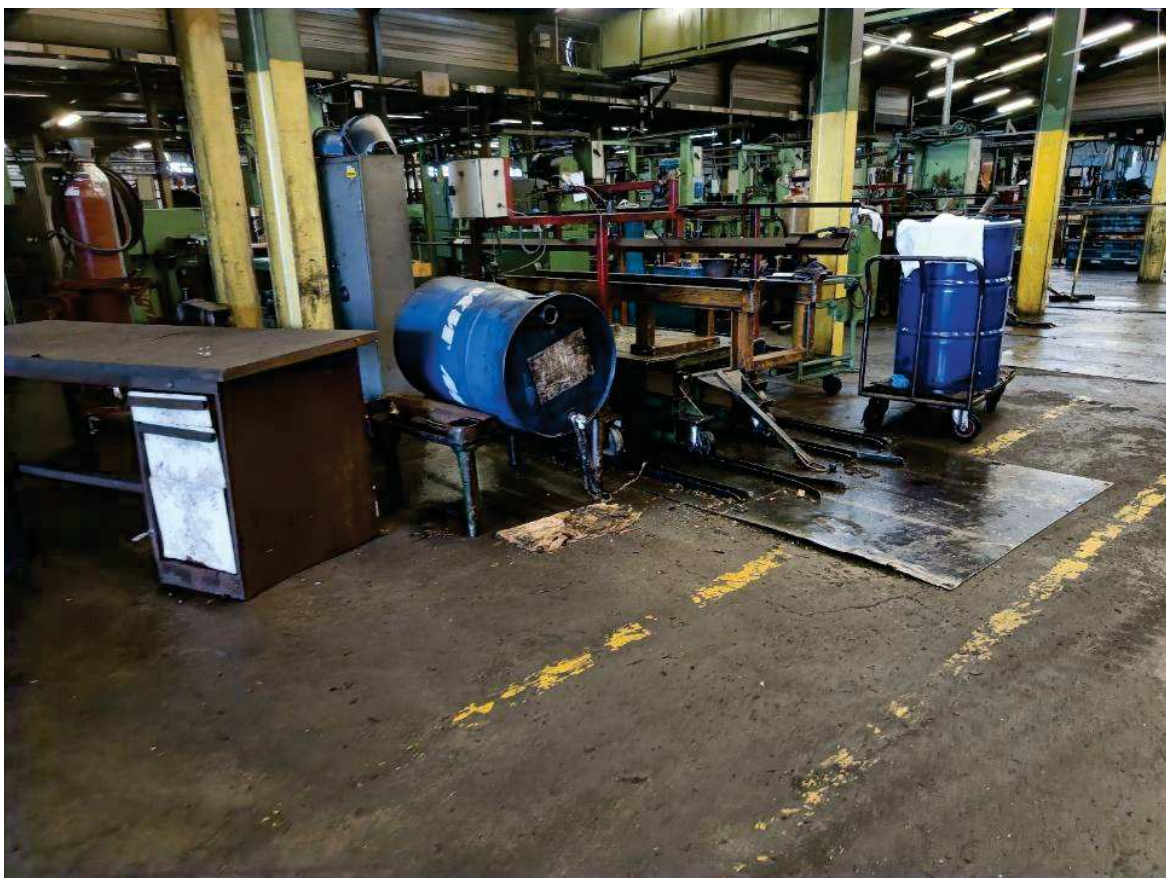


Figure 38 : Machine et futs sans rétention